

CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « CNP ASSURANCES N°2017CG19168 »

Contrat de prévoyance complémentaire des personnels de la fonction publique

- **Personnel affilié à la CNRACL**
- **Personnel affilié à l'IRCANTEC**
- **Agents de droit public et de droit privé**

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : **XXXX**

La collectivité contractante :

«EtabRSoc»
«VillCodPost»- «VillCmn»
Code Siret : **Code Siret de la collectivité**

Représentée par « **son maire** » ou « **son président** »

Déclare souscrire le contrat **XXXX** auprès de :

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Paris
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par Sophie WITTMER, en qualité de directrice du département collectivités locales, entreprises et courtage.

Les présentes résultent d'une convention de participation. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors de cette convention de participation, font partie intégrante du contrat dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'Assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'Assuré.

Article 1 - Objet du contrat d'assurance de groupe

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet article dispose que les centres de gestion « *peuvent (...), pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, (...) conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut Rhin a lancé une procédure de mise en concurrence à cette fin.

Le contrat a pour objet de garantir aux agents de la collectivité contractante, définis à l'article 3 des présentes, le versement de prestations en cas :

- d'incapacité temporaire totale de travail,
- d'invalidité permanente,
- de perte de retraite suite à une invalidité permanente,
- de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

Le contrat propose la formule de garanties: Incapacité Temporaire Totale de Travail + Invalidité Permanente + Perte de Retraite suite à une invalidité Permanente. La garantie Décès/PTIA toutes causes est en option, au choix de chaque agent.

Article 2 - Prise d'effet, durée et renouvellement du contrat d'assurance de groupe

Le présent contrat prend effet à compter du **premier janvier deux mille dix-neuf**, sous réserve de la signature des présentes conditions particulières et du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité. Il est conclu pour une durée de **six ans** et prend fin sans autre avis le **trente et un décembre deux mille vingt-quatre**.

A l'expiration de cette période, le contrat peut être reconduit une seule fois pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant pas excéder un an à la date de fin de contrat.

En outre, le présent contrat peut être résilié :

- par le Souscripteur si celui-ci constate que l'Assureur ne respecte plus les dispositions du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011,
- par la Collectivité Contractante, après accord du Souscripteur, à titre exceptionnel
- d'un commun accord entre les parties, en respectant un préavis de 6 mois avant la date d'échéance annuelle,

Tout sinistre né postérieurement à la date de résiliation de l'adhésion ne peut donner lieu à une prise en charge par l'Assureur.

CNP Assurances renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'Assuré est astreint en matière de comptabilité publique.

Article 3 - Population assurable

Peuvent être assurés au titre du contrat, les agents des collectivités en activité de service et appartenant à une des catégories de personnels suivantes :

- les agents titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL, détachés d'une administration d'Etat, ou mis à disposition,
- les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC
- les agents de droit privé.

Toute demande d'adhésion au contrat qui ne répond pas aux conditions ci-dessus du présent article ne sera pas prise en compte.

Article 4 - Adhésion au contrat

L'adhésion est individuelle et facultative. Elle est ouverte aux personnes en activité au sein de la collectivité contractante.

Par dérogation aux articles 6 et 7 des conditions générales, l'adhésion se fait sans questionnaire médical.

Fonctionnaire ou agent qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet du contrat ou du règlement :

- Le fonctionnaire ou l'agent peut adhérer au contrat sans condition sous réserve que son inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat ou du règlement. Il est précisé que le temps partiel thérapeutique n'est pas assimilé à une période d'arrêt de travail.

Il est précisé que l'assureur ne peut s'opposer à l'entrée d'agent antérieurement non assuré ou écarté dans le contrat précédent.

- Le fonctionnaire ou l'agent embauché postérieurement à la date de prise d'effet du contrat ou du règlement, ou de retour de congé parental ou de disponibilité de droit ou sur autorisation, peut y adhérer sans condition sous réserve que son inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche ou de reprise.
- Pour tenir compte des délais de résiliation des contrats existants à la date d'effet du contrat, il sera admis, comme équivalent à une adhésion dans les six mois, un engagement d'adhésion donné par le fonctionnaire ou l'agent dans le délai de six mois. L'adhésion et la prise d'effet des garanties intervenant à l'échéance du contrat existant.
- Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat ou du règlement, la date d'embauche ou de retour, l'adhésion au titre du contrat ou du règlement est acceptée sans questionnaire médical et au taux du contrat, à l'issue d'une période de 30 jours sans arrêt de travail. Il est précisé que le temps partiel thérapeutique n'est pas assimilé à une période d'arrêt de travail.

Fonctionnaire ou agent en arrêt de travail à la date d'effet du contrat ou du règlement :

Le fonctionnaire ou l'agent peut adhérer immédiatement au contrat ou au règlement, dans le délai de 6 mois, la garantie s'exerçant pour les risques dont l'origine est postérieure à la prise d'effet de la garantie.

Rappel :

Conformément à l'article 3 de la loi n° 89-1009 dite loi Evin, il est précisé que :

- si la pathologie est antérieure à la prise d'effet de l'adhésion de l'Agent, deux cas se présentent :
 - pour l'Agent couvert par un contrat individuel ou collectif : le précédent Assureur prendra en charge toutes les indemnisations liées à cette pathologie
 - pour l'Agent non couvert par un contrat individuel ou collectif : l'Assureur prendra en charge toutes les indemnisations liées à cette pathologie (article 3 de la loi Evin)

Article 5 – Cotisations et niveaux d'indemnisation

Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, la modification des garanties (ajout ou suppression de l'option « Décès/PTIA ») se fera dans les conditions suivantes :

Dans un délai de 6 mois suivant :

- la date de leur embauche, pour les nouveaux agents,
- la date d'effet du contrat signé par leur collectivité, pour les agents déjà présents à l'effectif.

L'Assuré peut demander à changer de formule de garanties sans aucune formalité. L'adhésion prendra effet au 1er jour du mois suivant la date de signature du bulletin d'adhésion par l'agent.

Au-delà de ce délai :

- la nouvelle garantie ne sera acquise qu'après demande formalisée par un bulletin d'adhésion signé et à l'issue d'une période de 30 jours sans arrêt de travail (le temps partiel thérapeutique n'étant pas assimilé à une période d'arrêt de travail).
- la garantie sera supprimée après demande formalisée par un bulletin d'adhésion signé.

L'ajout/la suppression de la garantie prendra effet au 1er jour du mois suivant.

Article 6 – Cotisations et niveaux d'indemnisation

Les cotisations dues sont fixées en pourcentage de la rémunération de base servant au calcul des cotisations.

En complément de l'article 12 des conditions générales, nous précisons que l'assiette de cotisations est composée du traitement brut indiciaire annuel, de la nouvelle bonification indiciaire et des éléments du régime indemnitaire susceptibles d'être perdus en cas de congés, à l'exclusion du complément indemnitaire annuel (CIA) et des remboursements de frais.

Pour la garantie minoration de retraite, l'assiette de cotisation est composée uniquement du traitement brut indiciaire annuel et de la nouvelle bonification indiciaire.

Les taux de cotisation proposés sont les suivants :

Garanties	Niveau d'indemnisation	Taux de cotisation en pourcentage de l'assiette de cotisation souscrite
Garanties de base : <ul style="list-style-type: none"> • Incapacité temporaire • Invalidité permanente totale • Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente 	95 % du traitement net de référence	0.58 % 0.31 % 0.45 %

Option : <ul style="list-style-type: none"> • Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie 	100% traitement brut de référence	0.33 %
---	-----------------------------------	--------

Article 7 – Révision de l'assurance

Les garanties du présent contrat, sa tarification et les modalités de mise en jeu de l'assurance ont été fixées compte tenu de la réglementation et de la législation en vigueur à la date d'effet du contrat.

En outre, les conditions de révision des cotisations prévues par la réglementation ou la législation, notamment la variation du taux de cotisation ou en cas d'aggravation de la sinistralité, et l'omission ou la déclaration inexacte du risque, s'appliquent au contrat. L'Assureur se réserve la faculté de procéder à une révision du contrat, à compter du premier jour du mois suivant l'application des dispositions nouvelles. Le Souscripteur conserve, dans ce cas, la possibilité de demander un aménagement des garanties ou la résiliation du contrat, sans application du délai de préavis.

Les taux du présent contrat sont garantis jusqu'au 31/12/2021, hors évolutions règlementaires ou législatives.

Au-delà de la période de garantie de taux, la majoration annuelle des taux de cotisation ne pourra excéder 15%.

Article 8 – Exonération des cotisations

En complément de l'article 21 des conditions générales, l'exonération de cotisation est partielle si l'adhérent reçoit une rémunération réduite, la cotisation restant due au prorata de la rémunération perçue.

Article 9 - Risques exclus

Par dérogation aux articles 38 (Garanties Incapacité Temporaire Totale de Travail), article 47 (Garantie Invalidité Permanente), et article 62 (Garantie décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie toutes causes) des conditions générales, les seules exclusions applicables aux garanties sont les conséquences :

- de faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante,
- de guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'Assuré y prend une part active,
- du fait intentionnellement causé par l'Assuré pour les garanties autres que les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie,
- de la désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes pour autant que la valeur corrigée dépasse 37 giga Becquerel soit 37 G Bq (anciennement 1 curie).

Article 10 – Contrôle médical

Par dérogation à l'article 16 des conditions générales, l'Assureur s'engage à respecter les décisions de l'autorité territoriale. En cas de décision de suspension des indemnités journalières de la Sécurité Sociale non concordante avec la décision de l'instance, l'Assureur suivra prioritairement la décision de l'autorité territoriale.

L'Assureur peut procéder à des contrôles médicaux mais uniquement pour le risque incapacité. Ce contrôle s'effectue par des médecins agréés, les prestations ne sont pas suspendues pendant ces opérations de contrôle.

Article 11 – Garantie incapacité

En complément de l'article 35 des conditions générales, l'Assureur prendra en charge l'éventuelle diminution du régime indemnitaire consécutive au temps partiel pour raison thérapeutique.

En complément de l'article 35 des conditions générales, la prestation sera versée pour les agents contractuels de droit public, en cas de maladie ordinaire :

- agents ayant une ancienneté inférieure à 4 mois : au plus tôt à partir du 4ème jour et jusqu'au 360ème jour d'indemnisation inclus, s'ils bénéficient de prestations de la Sécurité sociale.

En complément de l'article 35 des conditions générales, la prestation sera versée en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle :

Pour les agents contractuels de droit public :

- agents ayant une ancienneté inférieure à 1 an : à compter du 31ème jour d'arrêt de travail et jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure ou le décès,
- agents ayant une ancienneté comprise entre 1 an et 3 ans : à compter du 61ème jour d'arrêt de travail et jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure ou le décès,
- agents ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans : au plus tôt à compter du 91ème jour d'arrêt de travail et jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure ou le décès.

Pour les agents contractuels de droit privé :

- à compter du 1er jour d'arrêt de travail et jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure ou le décès.

Par dérogation à l'article 36 des conditions générales :

- l'indemnisation cesse à la liquidation de la pension de retraite, et au plus tard à 67 ans,
- la durée maximale de versement des prestations est de 1095 jours, y compris en cas de disponibilité d'office. Cette limitation à 1095 jours d'indemnisation ne concerne que les prestations d'indemnités journalières et non de régime indemnitaire. En effet, la durée d'indemnisation au titre du régime indemnitaire peut être allongée de la période de plein traitement pour les congés de longue maladie et maladie de longue durée.

En complément de l'article 18 des conditions générales, la revalorisation des prestations Incapacité se fera également selon les éventuels avancements de l'agent.

Article 12 – Garantie invalidité

En complément de l'article 41 des conditions générales, la prestation sera versée pour les agents affiliés au régime général ou local de la Sécurité Sociale qui justifient d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Par dérogation à l'article 45 des conditions générales, sont supprimés les cas suivants de cessation de versement de la rente : « en cas de résultat défavorable d'un contrôle médical de l'Assuré » et « dès la reprise d'activité, même partielle de l'Assuré, y compris en temps partiel thérapeutique ». Il est précisé, en cas de reprise partielle de l'Assuré, la prestation d'invalidité versée par l'Assureur sera réduite du montant perçu au titre de cette activité partielle.

Article 13 – Garantie perte de retraite

Par dérogation à l'article 51 des conditions générales, le montant de la prestation est calculé en intégrant l'évolution de l'échelon lié à l'ancienneté du grade atteint lors de sa radiation des cadres pour invalidité.

Article 14 - Intervenants au contrat

Le contrat est assuré par CNP Assurances, Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré -341 737 062 RCS Paris ; entreprise régie par le code de assurances dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

Le contrat est géré pour le compte de l'Assureur par :

SOFAxis, Société en Nom Collectif au capital de 47 355 euros, 335 171 096 RCS Bourges, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 000 814, dont le siège social est situé Route de Creton - 18110 Vasselay.

La collectivité contractante reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales n° 2017CG19168 qui forment, avec les présentes conditions particulières, le contrat d'assurance.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le **jj mois aaaa**

A, le

L'assureur,
Sophie WITTMER
Directrice du département collectivités locales,
entreprises et courtage

Le centre de gestion,
Souscripteur du contrat groupe
Le Président
Serge BAESLER

La collectivité adhérente,
Signature du représentant
et cachet de la collectivité

